

346. — 15 DÉCEMBRE 1869. — *Liste des brevets d'industrie (n° 1827 à 1916) délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 25 décembre 1869.)

347. — 18 DÉCEMBRE 1869. — LOI fixant le contingent de l'armée pour 1870 (1). (Monit. du 22 décembre 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée pour 1870 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice pour 1870 est fixé au maximum de douze mille (12,000) hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Art. 3. Le contingent est divisé en deux parties : l'une active de onze mille (11,000) hommes ; l'autre, de réserve, de mille (1,000) hommes, assignée à l'infanterie. Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général RENARD.)

348. — 18 DÉCEMBRE 1869. — LOI contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1870 (2). (Monit. du 22 décembre 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la

guerre est fixé, pour l'exercice 1870, à la somme de trente-six millions huit cent soixante-treize mille cinq cents francs (36,873,500 fr.), conformément au tableau ci-annexé,

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à prélever, sur les crédits ouverts aux articles 10, 12, 13, 14, 15, 16, 24, 28 et 30 du budget, les sommes nécessaires pour pourvoir à l'insuffisance de crédits qui pourrait résulter du renchérissement du froment, de la viande et des denrées fourragères, sur les articles 6, 7, 8, 22, 23 et 34.

Art. 3. Lorsque le gouvernement jugera nécessaire, dans l'intérêt du trésor, d'assurer, dans quelques localités, le service de la viande par la voie de la régie directe, les déchets, issues, peaux, suif, etc., provenant des bêtes bovines abattues, seront vendus par les soins de l'administration de la guerre, et le produit sera porté en déduction du montant des achats de bétail.

Art. 4. Le ministre de la guerre est autorisé à disposer, jusqu'à concurrence d'une somme de 300,000 francs, des excédants que laissera éventuellement le budget de l'exercice de 1870 de son département, pour l'affecter à l'amélioration du casernement des troupes.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général RENARD.)

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 novembre 1869, p. 6. — Rapport. Séance du 24 novembre, p. 17.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 2 décembre 1869, p. 137-138.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 15 décembre 1869, p. 2-3.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 16 décembre 1869, p. 15-17.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1868-1869.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 362-364. — Rapport. Séance du 1^{er} juin 1869, p. 390-394.

Session de 1869-1870.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 1^{er} décembre 1869, p. 125-136.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 15 décembre 1869, p. 1-2.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 16 décembre 1869, p. 17-24.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre	21,000 »	»	425,810 »
Art. 2. Traitements des employés civils	153,910 »	900 »	
Art. 3. Supplément aux officiers et aux sous-officiers employés au département de la guerre.	16,000 »	»	
Art. 4. Matériel	40,000 »	»	
Art. 5. Dépôt de la guerre.	19,000 »	175,000 »	
CHAPITRE II.			
ÉTATS-MAJORS.			
Art. 6. Traitement de l'état-major général.	849,288 25	»	1,345,260 95
Art. 7. Traitement de l'état-major des provinces et des places.	324,472 20	»	
Art. 8. Traitement du service de l'intendance.	171,500 50	»	
CHAPITRE III.			
SERVICE DE SANTÉ DES HÔPITAUX.			
Art. 9. Traitements des officiers de santé.	244,910 »	»	921,410 »
Art. 10. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux.	544,500 »	»	
Art. 11. Service pharmaceutique.	132,000 »	»	
CHAPITRE IV.			
SOLDE DES TROUPES.			
Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie.	12,025,525 »	»	20,915,971 »
Art. 13. Id. de la cavalerie.	3,484,446 »	»	
Art. 14. Id. de l'artillerie.	4,061,000 »	»	
Art. 15. Id. du génie.	919,000 »	»	
Art. 16. Traitement du bataillon d'administra- tion.	428,000 »	»	
(Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment d'une autre arme com- pteront, pour toutes leurs allocations, au corps où ils se trouvent en subsistance.)			
CHAPITRE V.			
ÉCOLE MILITAIRE.			
Art. 17. État-major, corps enseignant et solde des élèves.	192,400 »	»	218,400 »
Art. 18. Dépenses d'administration	26,000 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.	
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.		
CHAPITRE VI.				
ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.				
Art. 19. Traitement du personnel des établisse- ments.	50,000 »	»	850,000 »	
Art. 20. Matériel de l'artillerie.	800,000 »	»		
CHAPITRE VII.				
MATÉRIEL DU GÉNIE.				
Art. 21. Matériel du génie.	700,000 »	»	700,000 »	
CHAPITRE VIII.				
PAIN, VIANDE, FOURRAGES ET AUTRES ALLOCATIONS.				
Art. 22. Pain et viande.	4,437,529 »	»	9,095,179 »	
Art. 23. Fourrages en nature	2,962,000 »	»		
Art. 24. Casernement des hommes	641,000 »	»		
Art. 25. Renouvellement de la buffèterie et du harnachement.	100,000 »	»		
Art. 26. Frais de route et de séjour des officiers.	100,000 »	»		
Art. 27. Transports généraux.	75,000 »	»		
Art. 28. Chauffage et éclairage des corps de garde, etc.	58,000 »	»		
Art. 29. Remonte.	721,650 »	»		
CHAPITRE IX.				
TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.				
Art. 30. Traitements divers et honoraires.	108,126 20	773 80	158,900 »	
Art. 31. Frais de représentation.	50,000 »	»		
CHAPITRE X.				
PENSIONS ET SECOURS.				
Art. 32. Pensions et secours.	93,026 14	2,973 86	96,000 »	
CHAPITRE XI.				
DÉPENSES IMPRÉVUES.				
Art. 33. Dépenses imprévues non libellées au budget	16,569 05	»	16,569 05	
CHAPITRE XII.				
GENDARMERIE.				
Art. 34. Traitement et solde de la gendarmerie.	2,150,000 »	»	2,150,000 »	
Total général du budget. fr.	36,693,832 34	179,647 66	36,873,500 »	